

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

RESUME

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, afin d'adapter le cadre légal existant aux évolutions du secteur et aux difficultés constatées dans la pratique. Il vise à renforcer la sécurité juridique des entreprises de gardiennage, de leurs agents, de leurs cocontractants et des personnes concernées par les missions de surveillance, tout en rappelant que les activités privées de gardiennage ne peuvent en aucun cas se substituer aux missions de sécurité publique. La réforme s'inscrit dans un contexte où les entreprises de gardiennage sont de plus en plus sollicitées pour intervenir dans des situations variées, notamment lors d'événements accueillant du public, dans des lieux privés ouverts à certaines catégories de personnes, ou encore dans le cadre de missions de surveillance de biens mobiliers et immobiliers.

A cette fin, le projet de loi vise notamment à :

- prévoir une délimitation plus précise entre les missions relevant de la sécurité privée et celles relevant exclusivement de la Police grand-ducale ou des autorités publiques compétentes ;
- préciser les modalités selon lesquelles les agents peuvent procéder à certains contrôles ;
- clarifier la mission de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
- reconnaître une faculté limitée de retenir une personne ayant commis un crime ou un délit flagrant, lorsque les faits concernent des personnes ou des biens relevant de leur mission. Cette rétention ne peut intervenir que dans l'attente de l'arrivée de la Police, qui doit être immédiatement avertie ;
- permettre le recours aux chiens, tout en prévenant les abus et les risques pour les personnes en ce que des conditions de formation doivent être remplies et que le recours aux chiens considérés comme dangereux en vertu de la législation applicable est interdit ;

- assurer une meilleure stabilité des relations de travail et une meilleure qualité des prestations en excluant certaines formes contractuelles considérées comme inadaptées aux missions sensibles exercées par les agents ;
- clarifier la question de la sous-traitance des missions de gardiennage.